

Compost citoyen

www.compostcitoyen.com



Association vendéenne
loi 1901
agrée pour la défense
des consommateurs

10 rue de la Mairie
85660 St Philbert de Bouaine



02 51 41 99 41
06 76 94 60 08

compost.citoyen@laposte.net

RENCONTRE AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE 17 juillet 2009

L'association Compost Citoyen a été reçue par M. Christian Aimé, vice-président de la chambre d'agriculture de Vendée, assisté de sa collaboratrice Véronique Héroult chargée du dossier d'épandage des déchets urbains sur les terres agricoles.

Étaient présents pour Compost Citoyen: Daniel Roux, Christine Coquenlorge, Eric Bourdet et Jean-Pierre Abillard.

M. Roux demande des explications sur les analyses prévues dans le cadre des usines de Tri Mécano Biologique, la définition de ces analyses n'étant pas bien spécifiée dans le cahier des charges référant aux usines de TMB.

Mme Héroult nous compare d'emblée ces épandages aux boues des stations d'épurations qui sont rigoureusement contrôlées. L'association fait remarquer qu'il est indispensable que ces analyses soient faites avec le contrôle d'organismes publics et les associations d'environnement, et pas seulement par l'organisme gestionnaire du site. Elles devraient être réalisées avant le mélange aux fermentescibles et inopinées.

L'association rappelle son opposition aux usines de TMB et que la somme considérable qui doit être engagée serait plus utile pour améliorer le tri et mettre en place les centres de compostage collectif.

Elle demande la mise à disposition dans chaque commune de broyats de déchets verts pour la réussite du compost individuel.

Sachant que la redevance incitative va être mise en place et généralisée en Europe, les usines de TMB risquent d'être inutiles. En effet, en diminuant le coût de ramassage pour les personnes qui vont s'engager dans le tri à la source, cela va inévitablement inciter les habitants à réaliser le tri et le compostage de proximité, individuel ou collectif.

M. Aimé rappelle que la Chambre se doit de respecter le plan départemental tel qu'il a été voté.

M. Roux indique que si les analyses sont réalisées avant le mélange aux déchets verts, elles conduiront certainement à rendre ce compost inutilisable pour l'agriculture, et par conséquent l'obligation de les diriger vers les centres de stockage.

Les chiffres annoncés par certains élus sur le coût du compostage collectif de St Philbert de Bouaine sont erronés et l'association a demandé des explications auprès du syndicat mixte Montaigu / Rocheservière.

Dans l'enquête d'utilité publique du projet de TMB, il est spécifié que l'épandage du compost doit se faire dans un périmètre de 35 km. Il est remarqué que dans les zones d'élevage, les terres sont à saturation en déchets animaux. M. Aimé précise que les élevages sur le département ont tendance à diminuer et de nouvelles terres se libèrent à l'épandage. (Le monde agricole change vite sous l'effet des subventions, que sera notre agriculture dans 10 ans ?...)

Il est rappelé que l'usine de TMB prévue à St Christophe du Ligneron a été refusée par le conseil municipal et que des problèmes d'accès au site prévu n'ont pas été résolus. Les communes de St Christophe ou Froidfond ne sont pas prêtes à accepter la circulation des véhicules au centre de leur commune, notamment au moment de l'épandage du compost qui se fait au printemps et à l'automne.

L'association demande à M. Aimé une copie des conventions passées entre Trivalis et la Chambre d'agriculture, ce que M. Aimé pense pouvoir mettre à notre disposition sous 8 jours.

ANNEXE : 6 pages de la convention ci-dessous.

CONVENTION CADRE
ORGANISANT LES MODALITES DE LA VALORISATION AGRICOLE DU COMPOST ISSU DES USINES DE TRI MECANO-
BIOLOGIQUE DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE

- Vue la Directive Cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du Conseil Général de la Vendée n° V-E-1 en date du 22 septembre 2006.
- Vues les délibérations des organes délibérants des établissements listés ci-dessous approuvant la présente convention.
- Vu le marché public de prestation de services d'assistance technique –secteur agricole, entre le syndicat Trivalis et la Chambre d'Agriculture conclu pour une durée de trois ans.

ENTRE : Le Département de la Vendée,
40 rue Maréchal Foch
85923 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Représenté par son Président,
Monsieur Philippe de VILLIERS,

La Chambre d'Agriculture de la Vendée,
21 boulevard Réaumur
85013 La Roche-sur-Yon Cedex
Représentée par son Président,
Monsieur Luc GUYAU,

D'une part,

ET : Trivalis, syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée,
31 rue de l'Atlantique
BP 605
85015 La Roche-sur-Yon
Représenté par son Président,
Monsieur Yves AUVINET,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Par délibération en date du 22 septembre 2006, le Conseil Général de la Vendée a adopté le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce Plan prévoit, notamment, la valorisation biologique maximale par compostage à travers la mise en place d'unités de traitement exemplaires et de proximité. Plusieurs unités de tri mécano-biologique et de compostage sont programmées. L'objectif est de valoriser la part organique présente dans les ordures ménagères et de produire un compost de qualité répondant à la norme NFU 44051 au minimum avec un objectif de perpétuelle amélioration.

Par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2002, Trivalis acquiert la compétence « traitement ». Outre ses missions de traitement des déchets collectés par les collectivités adhérentes du syndicat et de gestion des installations publiques de traitement, Trivalis est chargé de mettre en œuvre le Plan d'élimination des déchets de la Vendée, et notamment, les objectifs fixés en matière de valorisation.

La Chambre d'Agriculture approuve les orientations générales du Plan départemental conformément à l'avis qu'elle avait formulé lors de la consultation du Plan.

216
H

La Chambre d'Agriculture apporte son concours au syndicat Trivalis dans la valorisation agricole du compost normé issu des usines de tri mécano-biologique.

La présente convention organise les modalités de la valorisation agricole du compost normé.

I- Rôles de chacun des partenaires

I-1 Valorisation agricole des composts issus des unités TMB

Le Département de la Vendée a l'obligation, en application du Code de l'Environnement (article R 514-19 et suivants), de rendre compte à la Commission consultative du Plan de la mise en œuvre de ce dernier et de ses objectifs, notamment en ce qui concerne la valorisation biologique maximale par compostage prévue au Plan, et la mise en œuvre du suivi au champ de la qualité agronomique du compost.

Trivalis réserve son gisement de compost normé à la valorisation agricole, objet de la présente convention.

La Chambre d'Agriculture fédère et organise pour le compte d'agriculteurs qu'elle représente, la valorisation agricole de produits sous forme de compost normé.

I-2 Protocole de suivi agronomique de la valorisation du compost issu des unités TMB

Au préalable à la valorisation agricole, il sera procédé à un test départemental destiné à la mise au point de la méthode d'épandage des composts issus des unités TMB.

La Chambre d'Agriculture assurera sa mise en œuvre à laquelle s'associent le Département et Trivalis.

La Chambre d'Agriculture met en place le suivi longue durée, pendant toute la période de production de compost par les unités TMB, pour suivre l'évolution des composts dans les sols et de la qualité des sols.

II – Origine et qualité du compost

II-1 Origine du compost

Trivalis exploite les usines de tri mécano-biologique prévues au Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, et produit ainsi un compost composé de matières fermentescibles extraites des déchets ménagers.

II – 2 Qualité du compost

- Respect de la norme NFU 44 051 :

Ce compost, conformément à la législation en vigueur, doit respecter la norme NFU 44 051, « Amendements organiques et supports de culture »

Le non respect de cette norme, dont le contrôle est effectué en continu à la sortie de l'usine, interdit systématiquement sa valorisation par épandage sur les terres agricoles.

- Contrôle de la norme NFU 44 051 :

Le compost issu des TMB et le compost de déchets verts produits sont contrôlés selon un cahier des charges précisant les éléments suivants : suivi des quantités, origine de production, lieu de valorisation, suivi analytique de

chaque lot, nombre d'analyses, méthodologie de vérification de la qualité des déchets ménagers entrant dans l'usine pour permettre d'identifier les risques de pollution de la matière organique lors de la phase de collecte et d'en prévenir les responsables de la collecte,...

Les résultats des analyses, effectuées par un cabinet indépendant sous le contrôle des services de l'Etat, sont systématiquement portés à la connaissance de la Chambre d'Agriculture, de Trivalis, et du Département de la Vendée

La transmission des résultats des analyses à la Chambre d'Agriculture, à Trivalis et au Département doit avoir lieu au minimum un mois avant chaque période d'épandage.

En cas d'analyse non conforme, le compost ne sera pas valorisé sur les terres agricoles.

- Qualité agronomique du compost demandée par la profession agricole :

Le compost issu des usines de tri mécano-biologique, dit compost TMB après maturation et contrôle, est mélangé sur le site de chaque usine de tri mécano-biologique avec du compost de déchets verts dans une proportion minimale de 20 % de compost de déchets verts et maximale de 80 % de compost TMB normé NFU 44 051. Le compost de déchets verts devant répondre également à la norme NFU 44 051.

Les proportions pourront, le cas échéant, être modifiées dans la limite des pourcentages mentionnés ci-dessus.

Le mélange obtenu est stocké sur le site de l'usine, prêt à être enlevé pour valorisation par épandage.

- Suivi agronomique des composts :

Pendant toute la période de production de compost par les unités TMB, un suivi agronomique de l'épandage des composts sera conduit par la Chambre d'Agriculture en partenariat avec des organismes de recherche et notamment ARVALIS et INRA.

Ce suivi sera réalisé à l'échelle départementale, sur 3 types de sols différents, caractérisant les sols existants sur le département avec la mise en place de répétitions pour comparaison avec d'autres types de matière organiques.

Seront suivies :

- la qualité des composts (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques, minéralisation de l'azote,...).
- la qualité des sols (critères agronomiques et suivi des éléments traces métalliques,...), avec comparaison au point 0

III – Organisation technique et financière pour la valorisation des composts normés :

III – 1 Prix du compost

La participation financière due à Trivalis pour la fourniture de la tonne de compost normé chargée dans le camion prêt à partir, est basée sur un coût plancher, et indexée sur la valeur de l'unité du phosphore, de la potasse et de la chaux, avec révision annuelle au 1er juillet. Le prix plancher est fixé à **3,00 € la tonne de compost normé, auxquels s'ajouteront les frais de transport et de l'épandage (prix produit « rendu racine »).**

Le prix annuel, avec indexation, est calculé comme suit :

$$P_n(\text{année } n) = 0.75 P_{pl} (\text{plancher}) + 0.25(P_n - P_{pl})$$

Cette formule ne s'applique que les années où P_n est supérieur au prix plancher.

III-2 Organisation technique de la filière :

Identification des receveurs :

Dans le cadre du travail de conseil agronomique réalisé notamment lors des plans de fumure, les conseillers agricoles de la Chambre d'Agriculture se chargent de trouver les agriculteurs repreneurs du compost. La recherche d'exploitations en proximité de l'unité TMB sera privilégiée, dans le but d'une optimisation des coûts de transport.

Une visite d'exploitation sera faite pour identifier les besoins en quantité de compost et les surfaces mises à disposition.

Une liste des agriculteurs (Nom, raison sociale, adresse et coordonnées) et une « fiche d'apport » à la parcelle pour chaque exploitant (repérage cartographique sur carte IGN, dose d'épandage, quantités totales...) seront alors établies en année N-1 pour l'organisation des épandages de l'année N, au printemps et à l'automne (deux principales périodes d'épandage) et prévoiront les quantités de compost nécessaires.

En début de campagne, la Chambre d'Agriculture assurera la confirmation des apports auprès des exploitants agricoles, et la validation des « fiches d'apport » avant de les transmettre à l'exploitant de l'unité de compostage.

Lancement de la campagne d'épandage :

La Chambre d'Agriculture en relation avec le transporteur et l'exploitant de l'unité de TMB, aura la charge de préparer le planning des livraisons, avec l'envoi préalable d'un avertissement auprès de chaque agriculteur, une semaine avant le début du chantier.

Déroulement du chantier :

Les livraisons et l'épandage devront se faire selon les prescriptions portées sur les « fiches apports » établies par la Chambre d'Agriculture.

Les quantités de compost chargées pour être valorisées font l'objet de pesage en usine.

Chaque fin de chantier sera clôturée par la remise d'un bordereau de livraison pour chaque agriculteur sur lequel seront notés :

- Date de livraison
- Date d'épandage
- Origine du compost
- Coordonnées du réceptionnaire (Nom, raison sociale, adresse, N°tel,...)
- Parcelle(s) épandue(s) (Nom usuel)
- Quantités livrées (t)
- Quantités épandues (t)
- Résultat moyen des analyses faites sur le lot
- Signature du transporteur, de l'entreprise chargée d'épandre, de l'agriculteur.

Un exemplaire du bordereau sera remis à l'exploitant agricole, par la société qui a en charge le transport et l'épandage.

A la fin de chaque campagne d'épandage, l'ensemble des bordereaux sera transmis à la Chambre d'Agriculture par la société qui a en charge le transport et l'épandage.

Les résultats de la valorisation du compost par épandage feront l'objet d'une rencontre annuelle par unité de production à l'initiative de Trivalis et en présence notamment des élus locaux, des agriculteurs et de représentants de chacun des partenaires de la convention (Trivalis, Département, Chambre d'Agriculture).

III - 3 Organisation financière de la filière

Trivalis est maître d'ouvrage et, à ce titre, passe les appels d'offres pour le choix de(s) entreprise(s) chargée(s) du transport et de l'épandage.

La Chambre d'Agriculture organise le secrétariat administratif et technique des campagnes de valorisation du compost et à ce titre :

- Réceptionne les demandes des agriculteurs (fiche d'apport,...)
- Assure le suivi des campagnes d'épandage en lien avec l'(es) entreprise(s) retenue(s) dans le cadre du marché pour le transport et l'épandage.
- Réceptionne les bordereaux de livraison de compost (réceptionnaire, quantité livrée, date de livraison et d'épandage,...) et les transmet à Trivalis après vérification.

TRIVALIS adresse aux agriculteurs les titres individuels de recettes accompagnés des justificatifs correspondants établis selon les éléments de suivi fournis par la Chambre d'Agriculture.

La participation financière qui sera à la charge des agriculteurs comprendra :

- d'une part, la valeur du compost à la tonne.
- d'autre part, une participation à la tonne pour le transport et l'épandage qui sera fixée, forfaitairement et annuellement par Trivalis.

IV - Durée de la convention

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Elle prendra effet à la date la plus tardive à laquelle elle aura été notifiée par Trivalis aux autres parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V - Modification

Toute modification à la présente convention doit donner lieu à la passation d'un avenant signé des parties.

VI - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de chacune des parties avec un préavis de six (6) mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par ailleurs, le non respect de tout ou partie des engagements pris par l'un des signataires de la présente convention pourra entraîner sa résiliation de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties lésées, après mise en demeure restée sans effet au terme du délai prévu par celle-ci.

VII - Règlement amiable des litiges

Les litiges qui s'élèveront entre les parties relativement à l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouvent les parties.

Toutefois, toute contestation entre les parties relative à l'application de la présente convention fera l'objet, pour la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable. Avant de saisir la juridiction compétente, la partie saisissante devra préalablement en informer les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception en lui laissant, pendant huit jours, la possibilité de répondre à cette mise en demeure.

516
K

616
ff

A La Roche-sur-Yon, le 10 juillet 2009,

Pour le Président du Conseil Général,
Le 1^{er} Vice-Président,

Bruno RETAILLEAU



Le Président de la Chambre d'Agriculture,

Luc GUYAU



Le Président de Trivalis,

Yves AUVINET

